

## Décret pour lieux musicaux

**Les établissements recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée sont régis par le décret du 07 août 2017**

### Quels sont les objectifs de ce décret ?

- 1- Protéger la santé et la tranquillité du voisinage** : en limitant l'émergence sonore à l'intérieur des logements contigus ou non exposés au bruit de l'établissement.
- 2- Protéger la santé des personnes à l'intérieur** : en limitant le niveau sonore à l'intérieur de l'établissement afin de préserver l'audition du public exposé à la musique amplifiée.

### A quels établissements s'applique ce texte ?

Il s'applique à tous les établissements recevant du public et diffusant de la musique amplifiée à titre habituel, tels que :

- Les discothèques, les bars à ambiance musicale, ....
- Les salles de fêtes, les établissements privés festifs, ....

**Remarque** : Les salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse sont exclues de cette réglementation.

### Ce texte impose les prescriptions suivantes ?

- En tout lieu accessible au public, le niveau sonore, mesuré sur une période comprise entre 15 et 20 minutes, ne doit pas dépasser 102 dB(A) et 118 dB(C).
- La réalisation d'une « étude de l'impact des nuisances acoustiques ». Cette étude permet de vérifier la conformité de votre salle tant vis-à-vis de la protection du public que des riverains (réglementation bruit de voisinage). Elle doit pouvoir être présentée en cas de contrôle inopiné. Elle doit être mise à jour en cas de modification de la sonorisation de l'établissement.

### Les sanctions ?

Les manquements à ce décret sont punis par une contravention de cinquième classe (1500 € pouvant être doublée en cas de récidive) :

- Le fait de ne pas présenter l'étude d'impact acoustique.
- Le fait de ne pas respecter la valeur limite à l'intérieur de l'établissement.
- Le fait de ne pas respecter les valeurs d'émergence réglementaire.

**Sanction administrative possible :** confiscation du matériel, suspension ou limitation de l'activité.  
Les services de l'état (policiers, gendarmes, inspecteurs salubrité) sont chargés de l'application de ce texte.

## Une étude d'impact acoustique contient deux parties ?

### 1- Partie mesures acoustique dans l'objectif de vérifier le respect des valeurs réglementaires :

- Valeur maximale de l'émergence globale (3 dB(A)) et spectrale (3dB sur toutes les bandes de fréquences réglementaires)
- Valeur de l'isolement pour les établissements contigus (cas de logements contigus/mitoyens avec l'établissement).
- Valeur du niveau sonore intérieur maximal admissible.

### 2- La description des dispositions prises pour s'assurer du respect des contraintes réglementaires :

- Mise en place d'un limiteur de son avec indication du niveau de réglage par bandes d'octave et en global.
- Réalisation de travaux d'isolation dans le cas où le niveau auquel il faut régler Le limiteur de son est trop bas.

Agence de LYON (siège) : 9 rue Marie Madeleine Fourcade 69007 LYON  
[contact@controle-db.com](mailto:contact@controle-db.com) / 04 78 02 86 74

Agence Île-de-France : 67 av Gambetta 92400 COURBEVOIE  
[paris@controle-db.com](mailto:paris@controle-db.com) / 06 66 35 11 73

Agence de Marseille : 141 Boulevard Baille 13005 MARSEILLE  
[marseille@controle-db.com](mailto:marseille@controle-db.com) / 06 66 35 11 73